

ANNEXE D – PROTOCOLE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES LORS DE POURSUITES CRIMINELLES

**ÉBAUCHE, AVRIL 1998
(« COMITÉ DUBIN »)**

Depuis quelques années, le public et les médias accordent de plus en plus d'attention aux poursuites criminelles, et le nombre des demandes d'information présentées aux avocats, à la police et aux autorités officielles a augmenté. Tous ceux qui participent à l'administration de la justice doivent avoir à leur disposition des directives claires et la formation nécessaire pour mettre en pratique les principes fondamentaux établis.

Il est important que le public, et les médias, soient informés des affaires qui ont fait l'objet d'un mandat ou sont instruites par les tribunaux. Cet examen public est une bonne chose pour l'administration de la justice. Il est aussi important que le droit de l'accusé à un procès équitable ne soit pas compromis par la publication de déclarations inappropriées avant l'issue du procès. L'impartialité du procès est la pierre angulaire d'une société démocratique. Il est donc dans l'intérêt public d'élaborer des directives afin que les instances soient couvertes fidèlement, rapidement et de façon appropriée sans porter atteinte à l'impartialité du procès, ni obliger les agents de la Couronne, les avocats et les agents de police à manquer à leurs obligations professionnelles.

I. OBJET :

Les présentes directives ont pour objet principal d'être éducatives. Nous souhaitons que les avocats, les agents de police et les agents de la Couronne adoptent une même ligne de conduite lorsqu'ils font des déclarations publiques sur des affaires qui ont fait l'objet d'un mandat ou sont en instance devant les tribunaux.

Il est entendu que rien dans les directives :

- a) n'empêche les tribunaux, le procureur général ni le public d'intenter un procès pour outrage visant les questions couvertes par les directives;
- b) ne limite la compétence du procureur général ou du solliciteur général, ou du Barreau du Haut-Canada;
- c) ne limite ni n'entrave les droits et privilèges dont jouissent les membres du Parlement ou de l'Assemblée législative provinciale.

II. DIRECTIVES

Les directives qui suivent ont été approuvées par les représentants de secteurs suivants : procureurs, avocats de la défense et agents de police. Leur objet est de répondre aux demandes des journalistes en matière d'information et de communiqués de presse.

- a) Les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne ne doivent pas faire de déclarations extrajudiciaires sur les affaires criminelles en instance ou en appel, ou ayant fait l'objet d'un mandat, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces déclarations :
 - i) soient diffusées par voie de communications publiques;
 - ii) risquent de porter gravement atteinte au procès criminel.
- b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède : a) toute déclaration risque d'avoir l'effet mentionné à l'alinéa a) lorsqu'elle porte sur :
 - i) la moralité, la crédibilité, la réputation, le casier judiciaire de l'accusé ou du témoin; (il faut faire très attention avant de fournir des renseignements sur toute autre accusation qui a pu être portée);
 - ii) l'existence ou la teneur d'une confession, d'un aveu ou d'une déclaration qu'a pu faire l'accusé ou le fait que l'accusé ait refusé ou se soit abstenu de faire une déclaration;
 - iii) un éventuel plaidoyer de culpabilité visant l'infraction reprochée ou une infraction moindre;
 - iv) les examens ou analyses ou leurs résultats, ou le fait que l'accusé ait refusé ou se soit abstenu de se soumettre à ces examens ou analyses;
 - v) l'expression d'opinions sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la preuve ou le bien-fondé de l'affaire.
- c) Malgré les alinéas a) et b), les avocats, agents de police ou agents de la Couronne peuvent communiquer au public, sans élaborer :
 - i) la nature générale de l'accusation criminelle ou de la défense, y compris le fait que l'accusé est présumé innocent et nie la ou les accusations;
 - ii) les renseignements figurant déjà dans les dossiers publics de l'instance qui ne font pas l'objet d'une ordonnance judiciaire ou d'une interdiction de publier, comme une ordonnance de non-publication rendue en vertu du *Code criminel*, visant la preuve et les pièces présentées à l'enquête sur le cautionnement ou l'enquête préliminaire;
 - iii) les nom, âge, lieu de résidence de l'accusé (dans certains cas, sa profession et sa situation de famille), sauf si ces renseignements permettent d'identifier la victime ou le plaignant, ce qu'interdit le *Code criminel*;
 - iv) l'identité de la victime ou du plaignant si cette identification n'est pas interdite par le *Code criminel*;
 - v) les faits, l'heure et le lieu de l'arrestation, les accusations portées, la date et le lieu de la première comparution;

- vi) l'identité de l'organisme menant l'enquête et la durée de l'enquête;
 - vii) si l'accusé n'a pas encore été arrêté, mais qu'un mandat a été décerné, toute information nécessaire pour faciliter l'appréhension de cette personne ou alerter le public du danger que l'accusé peut raisonnablement présenter, mais pas plus d'information que nécessaire à ces deux fins bien spécifiques;
 - viii) et demander de l'aide afin de réunir les preuves et l'information dont le procureur et l'avocat de la défense ont besoin.
- d) Pendant l'instruction d'une affaire criminelle, les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne ne doivent faire aucune critique non fondée hors du tribunal sur la compétence, la conduite, les conseils ou la motivation d'autres avocats, agents de police, procureurs de la Couronne ou du juge participant à l'instance.
- e) Malgré l'alinéa d), les avocats, agents de police ou procureurs de la Couronne peuvent, et doivent, rapporter tout soupçon raisonnable de faute professionnelle ou d'inconduite du juge au Barreau du Haut-Canada, au Conseil canadien de la magistrature, au Conseil ontarien de la magistrature, au Procureur général du Canada, au Procureur général de l'Ontario, aux Solliciteurs généraux, ou au chef de police approprié, afin qu'une enquête soit menée, même si les soupçons ne sont pas entièrement prouvés.

III. LE COMITÉ CONSULTATIF

- a) Le comité consultatif surveillera l'application des directives, recevra et fera des recommandations sur d'éventuelles modifications, interprètera et expliquera les directives, sur demande, arbitrera les échanges, sur demande, et, surtout, sensibilisera le public, les médias, les avocats, la police et les agents de la Couronne aux directives et à leurs objectifs.
- b) Le comité consultatif recevra les demandes d'aide ou de conseils du procureur général, du solliciteur général, des agents de police, des commissions des services policiers et des services de police.
- c) Le comité consultatif sera formé de représentants des secteurs suivants :
 - Procureur général – Ontario
 - Solliciteur général – Ontario
 - Ministère fédéral de la Justice
 - Barreau du Haut-Canada
 - Presse
 - Membres du public (nommés par le juge en chef)
 - Police

IV. LISTE DES PARTICIPANTS AU PROTOCOLE [non fournie]